



Regard critique sur les vingt propositions

Proposition n° 1 : Reconnaître l'accueil familial comme la 27^{ème} activité de service à la personne. D'une manière générale, structurer davantage les textes et références juridiques qui régissent le statut de l'accueillant familial, actuellement très dispersés. Conforter et améliorer ainsi le statut de l'accueillant familial en gré à gré en lui offrant une stabilité et en remédiant à la complexité de son cadre réglementaire, ce qui implique notamment de réexaminer le contrat d'accueil.

Commentaires de FAF :

- L'accueil familial est régi par une réglementation bien précise, nous ne comprenons pas la faisabilité et l'intérêt de l'intégrer dans le cadre très complexe qu'est celui des prestations au domicile ni le gain que pourraient en retirer les accueillants familiaux.
- Etre reconnu SAP n'induit-il pas une obligation de résultat ? Donc une relation de subordination, les deux étant incompatibles en accueil familial.
- Dans le rapport, il est également question pour la personne accueillie de pouvoir bénéficier du crédit d'impôts dans le cadre de l'accueil familial. Il est à préciser que les personnes en accueil familial bénéficient déjà de cet avantage fiscal.
- « Conforter et améliorer ainsi le statut de l'accueillant familial en gré à gré en lui offrant une stabilité et en remédiant à la complexité de son cadre réglementaire, ce qui implique notamment de réexaminer le contrat d'accueil. » :
- La possibilité de bénéficier des allocations chômage ne pourra que contribuer et améliorer le statut de l'accueillant familial et lui offrir une stabilité ;
- Le contrat actuel est obsolète, il ne correspond pas à la réalité du terrain, est source de litiges et d'incompréhensions, et trop complexe, une refonte permettrait d'y remédier.

Proposition n° 2 : Prévoir un cadre juridique pour le statut de remplaçant d'accueillant familial.

- Le remplaçant bénéficie déjà d'un statut qui est identique à celui de l'accueillant familial :
 - Bien que non agréé, il en bénéficie de par la signature de l'annexe de remplacement prévue dans le contrat d'accueil ;
 - Cette annexe précise qu'il percevra la rémunération journalière pour services rendus, les congés payés ainsi que l'éventuelle indemnité de sujétions particulières prévues au contrat d'accueil à la place de l'accueillant pendant la durée du remplacement ;
 - Rémunéré et déclaré par la personne accueillie, le remplaçant bénéficie déjà de la même protection sociale que l'accueillant familial.
- L'annexe de remplacement manque cependant de souplesse car ne s'applique que dans le cadre d'une absence de l'accueillant supérieure à 48 heures, ce qui peut manquer de pragmatisme pour des absences de courtes durées. Un nouveau formulaire adapté à toutes les situations viendrait combler ce manque.
- L'amélioration de la condition sociale des accueillants familiaux aura pour effet d'améliorer également celle du remplaçant.

Proposition n° 3 : D'une manière générale, préserver le système du gré à gré, plébiscité par les accueillants, en essayant d'en résorber les principales faiblesses et en le rendant moins précaire.

- L'amélioration du statut des accueillants familiaux et la revalorisation des éléments constitutifs des contreparties financières permettront de remédier à leur précarité.

Proposition n° 4 : Selon des modalités qui restent à définir, étendre le bénéfice de l'assurance chômage aux accueillants familiaux qui s'inscrivent dans le cadre du gré à gré.

- Ceci venant répondre à une demande de longue date.

Proposition n° 5 : Améliorer la retraite des accueillants familiaux qui exercent dans le cadre du gré à gré, en s'inspirant notamment de ce qui se pratique pour les assistants familiaux.

- Tout simplement par une revalorisation de la rémunération des accueillants familiaux, ce qui aura mécaniquement pour effet d'améliorer les retraites.
- Une revalorisation de la rémunération journalière pour services rendus à 3.5 smic par jour au lieu de 2.5 smic actuel permettrait d'améliorer significativement le montant des retraites.

Proposition n° 6 : Instaurer une prime de précarité en cas d'arrêt maladie (dans le cadre du gré à gré)

- Nous ne comprenons pas la portée et le but final de cette proposition.
- Un accueillant familial bénéficie d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie de part son affiliation au régime de sécurité sociale, il ne se retrouve donc pas sans revenus.
- Quelles répercussions pour la personne accueillie en cas d'instauration de cette prime qu'il faudra bien financer ? Un surcoût supplémentaire pour l'accueilli ? Une cotisation supplémentaire pour les accueillants familiaux ? (Donc une perte de revenus mensuel).

Proposition n° 7 : Harmoniser la rémunération des accueillants familiaux au niveau national.

- Cette harmonisation ne pourrait s'appliquer qu'aux Aides Sociales (donc RDAS), qui doivent, dans tous les cas de figures, se conformer aux valeurs minimales et maximales fixées par le CASF.
- Dans le cadre du gré à gré, les éléments constitutifs des contreparties financières sont librement négociés entre les parties dans le respect des seuils règlementaires, sur ce point il serait impossible d'imposer une harmonisation sans remettre en question le principe même du gré à gré.

Proposition n° 8 : Ouvrir aux accueillants familiaux la possibilité d'accueillir des membres de leur famille.

- L'activité d'accueillant familial est une activité réglementée, exercée par des professionnels sous le contrôle du département . Elle implique également des flux financiers et des responsabilités juridiques bien établis, intégrer un membre de sa propre famille au sein de ce dispositif ne viendrait que fragiliser l'activité et augmenter les sources de litiges.
- Par ailleurs, rien n'interdit à un accueillant d'héberger un membre de sa famille (ou autre) à partir du moment où cela ne vient pas impacter son activité, sa disponibilité pour les personnes qu'il accueille et qu'il respecte l'adéquation du logement avec le nombre de personnes présentes au domicile.

Proposition n° 9 : Veiller à maintenir l'absence de lien de subordination entre la personne accueillie et l'accueillant familial, qui sont sur un pied d'égalité dans le système du gré à gré.

- Nous ne comprenons pas ce que veut dire la notion de pied d'égalité puisque chaque signataire du contrat a des droits et des obligations à respecter en accord avec ce qui est imposé par le CASF.
- Quel est le but recherché ?

Proposition n° 10 : Améliorer le sort financier des accueillants familiaux, ce qui implique de revaloriser les différents éléments de leur rémunération. Développer un modèle économique de l'accueil familial en gré à gré qui puisse être attractif même en cas d'accueil d'une ou deux personnes seulement, en s'inspirant du modèle du tiers mandataire proposé par *MonSenior*.

- Une revalorisation des éléments suivants serait une avancée significative :
 - Rémunération journalière pour services rendus : 3.5 smic (au lieu de 2.5 smic actuel);
 - Indemnité représentative des frais d'entretien : de 4 à 7 MG (au lieu de 2 à 5 MG actuel).
- Le modèle de tiers mandataire proposé par « Monsénior », pose questions en ce qui concerne le financement de la commission de 15.83% (5% pour « Cettefamille ») :
 - Qui finance cette commission qui vient augmenter le coût d'un accueil pour des services généralement assurés gratuitement par les départements ?
 - Le montant de cette commission ne risque t'il pas d'être fluctuant au bon vouloir du tiers mandataire ?
 - l'APA et toutes les aides sociales ne sont pas prévues pour cela, c'est donc un coût supplémentaire pour la personne accueillie sur son budget personnel, donc que beaucoup de personnes ne peuvent se permettre d'assurer ;
 - Ne risque t'on pas de se diriger vers un accueil familial réservé à une catégorie de personnes ayant une certaine aisance financière ?
 - L'accueil familial perdrait -il son caractère social ?

Proposition n° 11 : Instaurer une formation initiale comportant un tronc commun relatif à l'accueil familial.

- Depuis le décret n° 2017-552 du 14 avril 2017 relatif à la formation des accueillants familiaux cette formation initiale obligatoire existe. Elle est également complétée d'une formation continue obligatoire.
- Ce décret a également permis la mise en place un référentiel de formation.

Proposition n° 12 : Ouvrir la possibilité de valider les acquis des aidants et accueillants qui se sont occupés de personnes âgées ou handicapées afin de réduire la précarité du statut.

- Mettre au même niveau aidants et accueillants n'est pas souhaitable, les deux activités ne reposant pas sur les mêmes bases légales.
- Nous ne voyons pas en quoi cela réduirait la précarité du statut.

Proposition n° 13 : Professionnaliser le métier d'accueillant, les accueillants familiaux devant être reconnus comme des professionnels du secteur médico-social.

- Les accueillants familiaux sont déjà considérés comme étant des professionnels puisqu'ils exercent une activité rémunérée, encadrée par les départements et réglementée par le CASF.
- Cependant, l'accueil familial mériterait d'être reconnu comme faisant partie intégrante de l'offre sociale et médico-sociale.

Proposition n° 14 : Promouvoir l'accueil familial auprès des départements, pour les convaincre qu'il s'agit d'un outil formidable de co-construction leur permettant de mener à bien la politique gérontologique de leur territoire.

- Une meilleure visibilité du dispositif sur les sites d'informations des différentes instances concernées serait un plus, tout comme une campagne d'information nationale.
- L'accueil familial n'a pas pour vocation de servir uniquement une politique gérontologique, il s'adresse également aux personnes adultes handicapées.
- Un outil de co-construction, cela veut qu'il y a plusieurs acteurs, qui sont -ils ?

Proposition n° 15 : Reconsidérer le rôle du conseil départemental, en dissociant le contrôle d'un côté, assuré par le département, et l'accompagnement de l'autre, de façon à ce qu'aucun des acteurs ne soit juge et partie.

- Le département est le seul expert local reconnu de l'accueil familial, à ce titre il est le seul à être en mesure de pouvoir gérer l'ensemble des rôles qui lui sont attribués par le CASF assurant ainsi la stabilité du dispositif, lui retirer des attributions ne ferait que nuire au bon fonctionnement de celui-ci.
- Il existe déjà toutes les procédures relatives à l'agrément (délivrance, contrôle, renouvellement...), la formation, le suivi médico-social des personnes accueillies.. La notion d'accompagnement des accueils n'est pas définie, qu'induit cette notion ? Qui est concerné ? Quelles actions ou interactions ? Quels sont les droits et devoirs des parties ?
- Un renforcement de l'accompagnement des accueils pourrait se faire, à condition d'en tracer les contours et d'être sous la responsabilité du département.

Proposition n° 15 a : Une solution pourrait être d'uniformiser et de délivrer l'agrément au niveau national et non pas au niveau départemental, le département restant chargé uniquement du contrôle.

- Le département est le seul à être en mesure d'instruire au plus près les dossiers de demande d'agrément.
- Lorsque que le président d'un département délivre un agrément, il engage sa responsabilité, avec une entité nationale la responsabilité de qui serait engagée en cas de problème ?
- En cas de procédure de retrait, de non renouvellement, comment cela se passera t-il ? Que devient la Commission Consultative de retrait d'agrément, seul lieu où l'accueillant a la possibilité de faire entendre sa parole et de se défendre dans ces situations ?
- L'agrément est déjà national, rien n'empêche un accueillant de changer de département, une fois les conditions matérielles de l'accueil vérifiées par le département de son nouveau lieu de résidence, il peut continuer à exercer son activité.
- Le référentiel d'agrément est national et s'applique dans tous les départements.

Proposition n° 15 b : Développer le modèle du tiers-mandataire, qui permet aux départements de continuer à être responsables du contrôle, tandis que le tiers- mandataire accompagne les accueillants et les accueillis, en s'inspirant de l'expérience de *MonSenior*.

- La notion de tiers mandataire utilisée par Monsénior n'est qu'en fait que la fonction du tiers régulateur qui existe déjà.
- En raison de l'accompagnement de personnes vulnérables, le rôle de tiers régulateur ou de service délégué devrait être exclusivement réservé à des établissements et services sociaux et médicaux sociaux dûment agréés et sous la responsabilité du département.

Proposition n° 16 : Rechercher le partage juridique des risques liés à l'accueil familial à chaque fois que cela est possible.

- Les droits et devoirs de chacun sont déjà précisés dans le CASF.

Proposition n° 17 : Mettre en place un réseau de remplaçants, selon une formule statutaire et juridique à déterminer (par exemple des brigades volantes).

- De nombreux écueils à la mise en pratique de cette proposition qui concerne le remplacement au domicile de l'accueillant familial.
 - Un accueillant ne confie pas sa maison et les personnes qu'il accueille à de parfaits inconnus ;
 - Comment assurer suffisamment de jours de remplacement à une personne pour qu'elle puisse en retirer une rémunération correcte ?
 - Accord de la personne accueillie et/ou son représentant légal obligatoire car un accueillant n'a pas le droit d'imposer un remplaçant;
 - Il faut que le remplaçant connaisse suffisamment bien le fonctionnement du lieu d'accueil où il vient exercer (habitudes des accueillis, besoins, etc..) ;
 - Une compétence certaine est recherchée, ne pas oublier que l'accueillant doit proposer des solutions de remplacements satisfaisantes. Il est donc responsable du travail de son remplaçant (qui n'est pas agréé, il travaille sous le couvert de l'agrément de l'accueillant);
 - Sans oublier les démarches administratives (annexe de remplacement, déclaration au CD qui peut venir contrôler également le remplaçant), ainsi que l'obligation que le remplaçant ait souscrit une assurance responsabilité civile.

Proposition n° 18 : Développer l'accueil temporaire.

- L'accueil temporaire est une possibilité qui existe mais qui reste de la volonté et du projet d'accueil de l'accueillant familial.

Proposition n° 19 : En termes de communication et puisqu'il existe un véritable problème de visibilité, faire connaître le métier d'accueillant familial tant auprès des personnes accueillies, qu'auprès des personnes susceptibles de devenir accueillant familial, de l'UDAF ⁽¹⁾, des associations en charge de personnes handicapées et de Pôle emploi.

- Le dispositif bénéficie déjà des intentions des départements qui en font déjà la promotion (film, flyers, réunions d'information...).
- Les accueillants familiaux eux-mêmes sont déjà acteurs : reportages dans les médias, sites internet, réseaux sociaux..
- Sans oublier les associations nationales et départementales d'accueillants familiaux : rencontres avec le public, salons...

Proposition n° 20 : Organiser la mise en relation entre offre et demande d'accueil à tous les niveaux (local, départemental, régional, national), par exemple en publiant des listes des places disponibles et des accueillants ou en instaurant des guichets avec information complète pour les familles.

- Inscrire dans les missions du département la possibilité de proposer la mise en relation.
- Un accueillant familial a tout à fait le droit de s'opposer à ce que son nom, ses coordonnées ou tout autre information apparaissent dans une quelconque liste communiquée à un tiers, ne serait ce pour ne plus être importuner par des démarchages intempestifs.
- Pour faciliter la mise en relation à tous les échelons, la publication d'un annuaire des départements sur les sites dédiés aux personnes âgées ou handicapées permettrait de contacter directement le service du département concerné.
- Plus impliquer les institutions sociales et médico-sociales afin que celles-ci deviennent un organe de promotion de l'accueil familial approuvé et reconnu officiellement. Le département ayant alors un rôle dans l'approbation de ces acteurs.